



Heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique

REFERENCES

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

Circulaire du 17 novembre 1950

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

PRINCIPE

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un **régime spécifique d'indemnisation** des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 5 dudit décret : *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ..., sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.*)

CHAMP D'APPLICATION

Une délibération de l'organe délibérant est obligatoire pour le versement.

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Agents contractuels si la délibération le prévoit.

Formes d'indemnisation :

La circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Education nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Elle distingue en outre le **dépassement exceptionnel** dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du **dépassement régulier** pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

On notera en revanche que les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une **indemnité forfaitaire annuelle**
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à **l'heure**

① PRINCIPE

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat. À titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

② MODE DE CALCUL

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13^{ème}.

$$\text{Formule de calcul : (TBMG/ 20 h ou 16 h) x 9/13}^{\text{ème}}$$

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) correspond en principe à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.

Traitement afférent au 1 ^{er} échelon du grade	+	Traitement afférent à l'indice terminal du grade
--	---	---

TBMG annuel= $\frac{\text{Traitement afférent au 1}^{\text{er}} \text{ échelon du grade} + \text{Traitement afférent à l'indice terminal du grade}}{2}$

③ VERSEMENT

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Exemple du TBMG annuel pour un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique au 01/07/2022 :

$$\begin{aligned} \text{TBMG} &= (\text{traitement IM 343} + \text{traitement IM 503}) / 2 \\ &= (19\,962.73 + 29\,274.80) / 2 = \mathbf{24\,618.76 \text{ euros}} \end{aligned}$$

Exemple pour un assistant d'enseignement artistique qui devra effectuer un service hebdomadaire supplémentaire régulier de trois heures pour l'année d'enseignement, au-delà de ses obligations de service en principe fixées à 20 heures hebdomadaires :

$$\text{TBMG} / 20 \text{ h} \times 9/13^{\text{ème}} = 24\,618.76 / 20 \times 9/13^{\text{ème}} = \mathbf{852.19 \text{ euros par heure supplémentaire}}$$

La première heure étant majorée de 20 %, l'agent percevra au total une indemnité annuelle correspondant à :

$$(852.19 + 20 \% \times 1 \text{ heure}) + (852.19 \times 2 \text{ heures}) = 7\,727.01 \text{ euros annuels.}$$

L'indemnité est versée par neuvièmes: l'agent percevra donc **303 par mois pendant 9 mois.**

INDEMNITE HORAIRE

① PRINCIPE

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

② MODE DE CALCUL

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 + 25 %

Exemple :

A partir de l'exemple précédent, dont le taux annuel de l'indemnité est égal à 852.19 euros, le taux horaire est le suivant :

$$852.19 / 36 + 25 \% = \mathbf{29.59 \text{ euros}}$$

MONTANTS DES INDEMNITES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT (AU 01/07/2022)

Grade	Indemnité forfaitaire annuelle Pour service supplémentaire régulier		Indemnités horaires pour service supplémentaire irrégulier
	1 ^{ère} heure (majoration de 20%)	Heures suivantes (par heure supplémentaire)	Taux horaire
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1 775.09 €	1 479.24 € *	51.36 €
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1 613.72 €	1 344.77 €	46.69 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 183.39 €	986.16 €	34.24 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1 075.81 €	896.51 €	31.13 €
Assistant d'enseignement artistique	1 022.63 €	852.19 €	29.59 €

* pour les professeurs d'enseignement artistique hors classe, le TBMG à retenir est celui prévu pour les professeurs d'enseignement artistique de classe normale majorée de 10%

CUMUL

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour travaux supplémentaires;

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

COTISATIONS ET IMPOSITION

Agents relevant du régime spécial CNRACL :

- CSG,
- RDS,
- RAFP

Agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC :

- CSG,
- RDS,
- Cotisations du régime général et Ircantec